

## Arrêt

n° 340 999 du 12 février 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X, agissant en son nom propre  
et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs :  
2. X  
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HARDT  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025 par X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me M. HARDT, avocat, assiste la première requérante et représente les deuxième et troisième parties requérantes, également représentés par leur mère X.

### APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ciaprès, RDC), d'origine ethnique luba et de religion chrétienne pentecôtiste.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous habitez avec votre père dans la commune de Kimbanseke.*

*En 2009, suite au décès de votre père, vous êtes recueillie par votre oncle paternel.*

*En 2013, vous quittez la maison de votre oncle car il ne s'occupe pas de vous et vous maltraite. Vous retournez à Kimbanseke, où vous habitez chez des amis.*

*Toujours en 2013, alors âgée d'environ 16 ans, vous rencontrez [J. K.] avec qui vous entamez une relation amoureuse. Entre 2015 et 2022, vous habitez avec [J.] et vous donnez naissance à vos deux enfants. Le 24 juillet 2022, votre compagnon décède. Après l'enterrement, la famille de celui-ci décide que vos enfants doivent rentrer en Angola afin de rester avec la famille paternelle. Vous refusez et prenez la fuite avec vos enfants.*

*Alors que la police vous recherche, vous vous réfugiez chez une connaissance dénommée « pasteur » pendant deux semaines environ. Il entame les démarches afin que vous puissiez quitter le pays.*

*Le 28 août 2022, vous quittez le Congo, en avion, munie de votre passeport et accompagnée de vos enfants, pour aller en Turquie. Sur place, une personne envoyée par « pasteur » vous explique que vous devez vous prostituer afin de rembourser l'argent dépensé dans votre voyage. Vous êtes contrainte de vous prostituer entre trois à quatre mois. Un jour, vous prenez vos enfants et quittez ce lieu pour vous rendre à Izmir, où vous traversez la mer pour aller en Grèce. Sur place, vous introduisez une demande de protection internationale.*

*En 2023, la protection internationale vous est attribuée par ce pays.*

*Le 6 février 2024, munie de vos documents grecs et accompagnée de vos enfants, vous quittez ce pays pour la Belgique et y introduisez une nouvelle demande de protection internationale, le 7 février 2024.*

*Le 5 juillet 2024, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) lequel, dans son arrêt n°317 052 du 21 novembre 2024, a annulé ladite décision. Le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause et que l'instruction menée s'avère inadaptée voire lacunaire. Vous avez été réentendue par le Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*Votre fragilité psychologique, les attestations psychologiques déposées ainsi que la nature des événements auxquels vous auriez été confrontée, font apparaître des besoins procéduraux spéciaux, pour lesquels les mesures de soutien suivantes vous ont été accordées :*

- *Audition complète par un officier de protection féminin, lequel a une expérience utile dans l'audition des personnes vulnérables, et accompagnée d'un interprète féminin.*
- *L'officier de protection a veillé à tout moment à ce que vous soyez dans de bonnes conditions, il vous a rappelé la possibilité de prendre des pauses dès que vous en ressentiez le besoin et deux pauses ont été effectuées. Vous avez d'ailleurs considéré que votre entretien s'était bien passé, votre avocate n'ajoutant aucune remarque quant à celui-ci.*
- *Le Commissariat général a également veillé à ce que vous vous exprimiez pleinement sur l'ensemble des motifs fondant votre demande et a tenu compte de votre vulnérabilité lors de l'analyse de vos déclarations.*

*Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que le 12 juin 2023, vous avez bénéficié d'une protection internationale de la part de la Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE, à savoir, la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, et compte tenu de l'ensemble des*

*éléments caractérisant votre situation personnelle, le Commissaire général peut considérer que la protection internationale qui vous a été accordée en Grèce ne peut être considérée comme effective.*

*Par conséquent, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et votre demande de protection internationale doit être examinée au regard de votre pays d'origine.*

*Ce faisant, le Commissaire général a pleinement tenu compte de la décision des autorités de la Grèce de vous accorder la protection internationale. Toutefois, le Commissaire général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision mais qu'il doit au contraire procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.*

*Par conséquent, le Commissaire général a demandé aux autorités grecques de fournir les informations en leur possession qui ont conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État.*

*Comme cela sera expliqué ci-dessous, l'analyse des informations obtenues de cet État membre ne permet pas de considérer que votre nouvelle demande de protection internationale est actuellement fondée.*

*Certes, vous invoquez des craintes similaires tant auprès des autorités helléniques (voir dossier d'asile grec – farde informations sur le pays) qu'auprès des autorités belges. Ainsi, vous faites état de mauvais traitements de la part de membres de votre famille après le décès de votre père. Vous avez ensuite entamé une relation avec le père de vos deux enfants. Après son décès, sa famille a tenté de vous prendre vos enfants pour les amener en Angola. Vous avez alors eu l'aide d'un pasteur pour fuir et avez alors intégré un réseau de prostitution en Turquie.*

*Toutefois, bien que vous assurez avoir eu un parcours très compliqué suite au décès tant de votre mère (morte alors que vous étiez bébé – Déclarations OE, question 13A) que de votre père mais aussi suite au décès de votre compagnon, décédé en raison de problèmes de tension le 24 juillet 2022 (NEP du 10/02/2025, pp.18/19 et 20), il ressort d'informations objectives à notre disposition (voir Q&A New media Unit, NMU2025-246 – check médias sociaux) que ni votre situation d'orpheline, ni de veuve ne peuvent être considérées comme établies vu le contenu de plusieurs de vos comptes Facebook mais aussi des comptes Facebook de votre sœur et de votre propre compagnon.*

*En effet, le Commissariat général est particulièrement sensible au fait que des homonymies peuvent survenir, c'est donc sur base d'une série de convergences flagrantes que le constat qui vous est exposé ci-dessus est dressé, notamment : les cinq comptes Facebook à votre nom (ou un nom similaire) sur lesquels les photos présentent une ressemblance évidente avec vous. A ceci s'ajoutent des localisations correspondant à vos dires, des convergences au niveau de membres de votre famille (sœur et mère) y apparaissant également. Le même constat s'impose en ce qui concerne le profil Instagram et les deux profils TikTok. L'ensemble de ces éléments nous permet de considérer qu'il s'agit là de vos comptes personnels, vos enfants y apparaissant également de manière régulière, ce qui continue de renforcer notre conviction.*

*L'analyse approfondie de ces comptes remet en cause des éléments substantiels de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous assurez ne pas avoir connu votre mère ([A. L.]) et être enfant unique (Déclaration OE – questions 13A et 18), or, les informations en notre possession, lesquelles reposent sur une analyse minutieuse de plusieurs comptes sur les réseaux sociaux, démontrent non seulement que, selon toute vraisemblance, vous avez une sœur (à tout le moins de même mère) mais aussi que votre mère était vivante en 2022, année du départ de votre pays. En effet, il est raisonnable de considérer que vous avez une sœur au Congo au vu des éléments pointés dans les informations objectives à notre disposition (pp.20-22 – COI New media unit), à savoir les nombreuses interactions entre vous, le fait que vous partagez le même nom et le même post-nom ainsi que la même mère. Il s'ajoute que, contrairement à vos dires selon lesquels vous n'avez plus aucun contact avec votre pays, vous avez été en contact avec votre sœur jusqu'au moins le 10/03/2025 (pp.21/22 - COI New media unit). Enfin, concernant votre mère, l'une des publications de votre sœur, à laquelle vous répondez, fait état du décès de celle-ci, le 27 février 2025 (pp.22/23 - COI New media unit).*

*De même, si vous assurez que votre compagnon [J K.] est décédé le 24 juillet 2022, il peut pourtant être considéré avec un degré extrêmement élevé de confiance, sur base de l'analyse de plusieurs des comptes personnels de votre compagnon, qu'il était toujours en vie, à tout le moins jusqu'au 31/03/2025 (dernière date de consultation desdits comptes), vos enfants ont d'ailleurs continué à suivre les actualités de votre compagnon après la date présumée de votre départ du Congo (pp.16/17 – COI New media unit). Dès lors, dans la mesure où votre fuite du pays est uniquement due à sa supposée mort et aux problèmes que vous*

*auriez rencontrés ensuite avec les membres de sa famille, cette information objective remet clairement en cause l'élément essentiel de votre départ du pays.*

*S'agissant d'ailleurs des craintes envers les membres de votre belle-famille avec lesquels vous n'avez jamais eu de bons contacts (NEP, pp.20/21), à nouveau, l'analyse de vos comptes sur les réseaux sociaux fait apparaître une relation très cordiale avec le frère de votre compagnon (p. 19 – COI New media unit). Cette personne poste d'ailleurs une photographie de vos deux enfants en Turquie en date du 19/06/2022, soit avant même la date supposée du décès de votre compagnon.*

*L'ensemble de ces éléments remet clairement en cause la réalité des problèmes qui vous auraient poussés à quitter votre pays, et par conséquent il ne peut être tenu pour établi que vous ayez dû accepter la proposition du pasteur de vous faire fuir pour vous sauver des mains de votre belle-famille, ni partant que vous avez été contrainte d'intégrer un réseau de prostitution en Turquie, dès lors que ni les circonstances, ni la date réelle de votre départ du Congo ne sont établies.*

*Confrontée à ces informations et notamment au fait que votre compagnon est toujours en vie, lors de votre dernier entretien personnel, vous vous bornez à dire que son téléphone a été repris par sa famille (NEP du 10/02/2025, p.23). Lorsque l'agent souligne le fait que des photos de votre époux ont été postées après sa date supposée de décès (NEP du 10/02/2025, p.23), vous vous limitez alors à dire que ce sont des anciennes photographies, explication qui n'est pas convaincante dans la mesure où il ressort clairement des informations de ses comptes Facebook, qu'il fait partie d'un groupe de musique, lequel publie régulièrement certaines de leurs performances, mettant en scène votre compagnon.*

*En outre, plusieurs contradictions émanent de vos déclarations successives devant les instances helléniques puis belges, ce qui continue de remettre en cause la réalité des faits relatés.*

*Face aux instances d'asile helléniques, parlant de votre séjour chez votre oncle, vous affirmez avoir été en charge de tous les travaux ménagers mais aussi d'avoir été victime d'abus tant de l'épouse de votre oncle, que de la part du frère de celle-ci, lequel a abusé sexuellement de vous (pp.6 et 7 - rapport d'entretien services asile helléniques).*

*Pourtant, devant les autorités belges, vous parlez de maltraitances physiques et d'une vie de « domestique », devant faire toutes les tâches ménagères du foyer de votre oncle. Vous assurez également que vous deviez passer vos journées dans la rue, votre oncle et sa famille refusant que vous restiez à leur domicile quand ils y étaient. Vous parlez alors d'abus sexuels par des jeunes dans la rue (NEP du 10/02/2025, p.19).*

*En outre, vos propos sur la personne que vous dites craindre au Congo sont contradictoires, ce qui continue de mettre à mal la réalité des faits relatés.*

*Devant les autorités belges, vous assurez ne pas connaître son nom et avoir rencontré ce « Pasteur » via l'intermédiaire d'une de vos amies qui voulait vous aider (NEP du 10/02/2025, pp.8 et 16). Vous assurez également que celui-ci, ayant eu pitié de vous, vous a remis 300\$ que vous avez utilisé pour rejoindre la Grèce (NEP du 10/02/2025, p.16).*

*Or, face aux instances d'asile grecques, vous citez non seulement le nom complet de ce « Pasteur » ([E. M.] – p.8 rapport d'entretien services asile helléniques) mais ajoutez aussi qu'il s'agit de votre pasteur, que vous fréquentez son église depuis 2016 et que vous étiez devenus très proches (p.10 – rapport d'entretien services asile helléniques). Vous ajoutez ensuite, s'agissant de votre fuite de la Turquie vers la Grèce, que vous avez volé de l'argent à une autre dame présente dans la maison close pour payer votre voyage et aviez reçu le reste d'une autre dame (p.12 - rapport d'entretien services asile helléniques).*

*Le nom du Congolais qui s'occupait de vous dans cette maison close est également différent entre vos récits successifs, celui-ci se nommait « [F.] » devant les instances grecques alors que vous parlez de « [F.] » devant les instances belges.*

*L'ensemble de ces divergences continue de mettre à mal la réalité des faits relatés et nous conforte dans notre conviction que vous n'avez pas été victime des mauvais traitements relatés.*

*Les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Votre passeport de réfugié en Grèce ainsi que celui de chacun de vos enfants (voir Doc.1 à 3) attestent que vous avez obtenu une protection internationale dans ce pays, fait qui n'est pas remis en cause par la*

*présente décision. Le même constat peut être posé en ce qui concerne le titre de séjour grec (voir Doc.4) de vos fils et les récépissés de votre passage par le bureau des passeports (voir Doc.5) qui vous ont permis d'obtenir vos passeports ainsi que celui de vos enfants.*

*Les documents concernant votre séjour en Grèce reviennent sur les démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir une aide en Grèce, le contrat de travail que vous y avez obtenu votre certificat de chômage et l'accord d'hospitalité qui fait état de l'accueil dont vous avez bénéficié (voir Doc. 5). Ces documents ne sont pas de nature à attester des faits qui vous ont poussée à quitter votre pays.*

*Les deux rapports d'observation de votre psychologue (voir Doc.6) reviennent sur votre volonté à vous engager dans un travail thérapeutique en vue de soulager vos angoisses et de l'incertitude quant à votre avenir. Sans remettre en cause les souffrances psychologiques auxquelles vous faites face et que votre psychologue impute aux faits que vous lui avez relatés (« traumatismes liés à son histoire » ou « souffre d'un lourd trauma suite à un parcours de vie douloureux et parcours d'exil excessivement inhumain »), ces attestations ne permettent pas d'attester de la réalité des faits relatés lesquels ont été largement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne font pas état d'une situation qui vous empêcherait de relater les faits qui vous ont poussé à quitter votre pays, que du contraire, puisque la seconde attestation de votre psychologue souligne un grand apaisement dans votre chef ainsi qu'une volonté à prendre votre indépendance par vous-même.*

*Les observations que vous avez fait parvenir après votre entretien personnel ont été prises en compte dans la présente. Celles-ci concernant principalement une erreur orthographique ainsi qu'un ajout, elles ne peuvent modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause**

### **2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande**

La requérante, et ses deux enfants mineurs, J. et W., sont de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »). A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque qu'elle craint le pasteur qui l'a prise en charge en RDC et l'a contrainte de se prostituer dans un réseau de traites des êtres humains en Turquie. Elle craint, en outre, la famille de son compagnon et les autorités congolaises, car elle a fui le pays avec ses deux enfants mineurs. Enfin, elle dit éprouver de la honte car elle s'est prostituée en Turquie, puis en Grèce, pays dans lequel elle est reconnue réfugiée en 2023.

Le 21 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a annulé la première décision de refus de protection internationale prise par la partie défenderesse le 7 juillet 2024, relevant un entretien inadapté au profil de la requérante et des propos moralisateurs inadéquats. Le Conseil a également demandé à la partie défenderesse de lui fournir toutes informations utiles concernant la problématique des réseaux de prostitution en RDC et en Turquie et, de manière générale, concernant la situation des jeunes filles et femmes congolaises victimes du crime de traite des êtres humains. En effet, le Conseil a alors considéré que la requérante avait pu livrer des informations précises et empreintes de vécu sur son arrivée à Izmir, sur le chantage dont elle a été victime de la part du pasteur qui l'a emmenée en Turquie et sur une journée type caractérisant ces quatre mois passés dans ce pays.

Le 10 juillet 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante et de ses deux enfants mineurs, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection internationale. Il s'agit de la décision attaquée.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour différents motifs.

Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée que des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui concerne la requérante, eu égard à la vulnérabilité particulière qu'elle présente, notamment sur le plan psychologique.

Elle indique ensuite avoir pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques d'octroyer à la requérante une protection internationale. Elle considère toutefois, compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant la situation personnelle de la requérante, que la protection internationale qui lui a été octroyée en Grèce n'est pas effective et que sa demande relève par conséquent du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, après avoir indiqué qu'elle « a pleinement tenu compte » de la décision des autorités grecques d'accorder à la requérante la protection internationale, elle souligne qu'elle n'est pas liée par cette décision mais qu'elle doit au contraire procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en Belgique.

A cet effet, la partie défenderesse a demandé aux autorités grecques de lui fournir les informations en leur possession les ayant conduit à octroyer à la requérante le statut de réfugié. Elle soutient néanmoins que l'analyse de ces informations n'a pas permis de considérer fondée la nouvelle demande de protection internationale introduite par la requérante en Belgique.

En particulier, la partie défenderesse relève que la requérante invoque des craintes similaires tant auprès des autorités helléniques qu'auprès des autorités belges. Toutefois, elle relève qu'il ressort des médias sociaux que ni sa situation d'orpheline, ni sa situation de veuve ne peuvent être considérées comme établies.

En effet, la partie défenderesse relève, en substance, que la requérante possède cinq comptes Facebook à son nom sur lesquels les photographies présentent une ressemblance évidente avec elle, ainsi que des localisations qui correspondent à ses dires, des convergences au niveau des membres de sa famille. Sur la base de ces informations, la partie défenderesse soutient que la requérante a une sœur, à tout le moins de même mère, et que sa mère, qu'elle déclare ne jamais avoir connue, était bien vivante en 2022, date à laquelle la requérante a quitté la RDC. Ces informations renseignent également que son compagnon, le dénommé J. K., était toujours en vie le 31 mars 2025. Aussi, dans la mesure où la fuite de la requérante de RDC est uniquement due à la supposée mort de son compagnon et aux problèmes qu'elle aurait rencontrés ensuite avec les membres de sa famille, la partie défenderesse considère que cette information remet clairement en cause l'élément essentiel de son départ du pays. Enfin, elle déduit des commentaires publiés que la requérante maintient une relation très cordiale avec le frère de son compagnon.

En conclusion, la partie défenderesse estime que l'ensemble de ces éléments remet clairement en cause la réalité des problèmes qui auraient poussé la requérante à quitter son pays et, par conséquent, qu'il ne peut être tenu pour établi qu'elle a dû accepter la proposition du pasteur de la faire fuir pour se sauver de sa belle-famille ni, partant, qu'elle a été contrainte d'intégrer un réseau de prostitution en Turquie.

Enfin, la partie défenderesse considère que plusieurs contradictions entre les déclarations livrées par la requérante en Grèce et en Belgique finissent de discréditer son récit d'asile et que les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation de sa demande de protection internationale.

En conséquence, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée<sup>1</sup>.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. Ainsi, la partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chacun de ses motifs.

En particulier, elle rappelle les recommandations de la Convention d'Istanbul selon lesquelles, face à des victimes de traite des êtres humains, il est impératif de faire preuve d'une prudence accrue dans l'analyse de leur demande. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suivi cette recommandation puisque, en

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 2 et 3

dépit de la vulnérabilité de la requérante, elle ne se réfère pas à la moindre information objective dans sa décision.

Concernant les informations accessibles sur les comptes *Facebook* de la requérante et du père de ses enfants, la partie requérante rappelle les enseignements de nombreux arrêts du Conseil selon lesquels les informations tirées du profil *Facebook* ne disposent que d'une force probante très faible eu égard à la plausibilité de l'existence de la possibilité d'en modifier les données.

Elle soutient que de multiples raisons peuvent expliquer les interactions mentionnées dans la décision et que, en tout état de cause, la communication publique ne reflète pas nécessairement la réalité des relations ou des menaces encourues.

Concernant les contradictions entre les déclarations que la requérante aurait tenues en Grèce et en Belgique, la partie requérante considère que ces contradictions doivent être appréciées à la lumière des conditions concrètes dans lesquelles les auditions ont eu lieu, ainsi que du contexte personnel et psychologique particulier de la requérante.

Elle précise que l'entretien mené en Grèce s'est déroulé dans des conditions défavorables, sans avocat et avec un interprète joint par téléphone, ce qui nuit à la fluidité des échanges, à la compréhension mutuelle et à la confiance nécessaire à la narration d'événements traumatiques.

Elle considère, en tout état de cause, que les divergences relevées concernent des éléments périphériques.

Quant au fait que la requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce, la partie requérante souligne que, dans leur décision du 12 juin 2023, les autorités grecques ont reconnu le caractère crédible du récit de la requérante relatif à sa qualité de victime de traite et d'exploitation sexuelle en Turquie pendant deux mois et demi. La partie requérante souligne que les autorités grecques ont bâti leur raisonnement sur diverses sources que la partie défenderesse ne semble pas même avoir pris le soin de consulter.

En conséquence, la partie requérante considère que la partie défenderesse, en se concentrant *quasi* exclusivement sur l'épisode périphérique de la mort supposée du compagnon de la requérante, sans examiner de manière circonstanciée et indépendante l'expérience de traite pourtant centrale et déjà reconnue comme crédible, indépendamment de son récit familial, par un autre état membre de l'Union européenne, adopte une position divergente dont elle ne s'explique pas en termes de motivation. En particulier, elle considère que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi, malgré la présence de propos d'une telle précision factuelle, corroborée par un niveau manifeste d'émotion observé à plusieurs reprises lors de l'audition, et conforme à l'essentiel de son récit en Grèce, elle décide de ne pas analyser de manière autonome et circonstanciée l'élément central du récit, à savoir la traite et l'exploitation sexuelle de la requérante.

La partie requérante regrette ensuite que la partie défenderesse n'ait pas effectué, comme demandé dans l'arrêt d'annulation n° 317 052 pris par le Conseil le 21 novembre 2024, les recherches demandées sur l'existence pour la requérante d'un risque réel, actuel et personnel en cas de retour, la capacité ou non des autorités congolaises à protéger une survivante de traite ainsi que les conséquences psychosociales et sécuritaires d'un retour forcé.

Elle réaffirme que la requérante est une survivante d'un réseau de traite d'êtres humains en Turquie, qu'elle a été contrainte à la prostitution en Grèce, qu'elle a été victime de maltraitances familiales en RDC et qu'elle est très vulnérable psychologiquement.

Elle insiste sur sa crainte d'être une nouvelle fois soumise à la traite, d'être ostracisée, ou de subir des représailles de la part des trafiquants ou de leurs complices en raison du manque d'assistance et de protection spécialisée disponibles.

Enfin, la partie requérante soutient que la vulnérabilité et les difficultés socio-économique rendent la requérante d'autant plus vulnérable aux réseaux de prostitution et reproduit des informations selon lesquelles elle ne pourra pas trouver de protection effective auprès des autorités congolaises.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin « *que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires* »<sup>2</sup>.

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 décembre 2025<sup>3</sup>, la partie requérante verse au dossier de la procédure une attestation psychologique ainsi que l'arrêt n° 303 601 pris par le Conseil le 22 mars 2024.

---

<sup>2</sup> Requête, p. 37

<sup>3</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la présente affaire, le Conseil constate que, indépendamment du récit familial livré par la requérante, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et sur le caractère fondé des craintes de persécution qu'elle invoque en cas de retour en RDC du fait qu'elle aurait été victime d'exploitation sexuelle au sein d'un réseau de prostitution en Turquie.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que la requérante ne peut plus bénéficier de la protection internationale qui lui avait été octroyée par la Grèce.

Dans de telles circonstances, le Conseil estime pertinent de rappeler les conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024 dans l'affaire QY c. République fédérale d'Allemagne selon lesquelles :

*« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

*l'article 78, paragraphes 1 et 2, TFUE,*

*l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,*

*l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive*

2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un État membre de reconnaître, sans un examen sur le fond, la protection internationale qu'un autre État membre a accordée au demandeur.

Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95. Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°93).

Ainsi, l'avocate générale L. Medina précise que :

« [...] l'autorité compétente du second État membre doit procéder à une appréciation du bien-fondé de la nouvelle demande, en se conformant aux dispositions de la directive procédures et de la directive qualification, et vérifier si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration. Ce principe et l'exigence d'examiner tous les éléments pertinents de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive qualification entraînent l'obligation de tenir compte de tenir compte du fait que la demande d'asile de la personne concernée a déjà été examinée et qu'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié a été rendue par les autorités du premier État membre. Les autorités compétentes du second État membre doivent donner une priorité à l'examen de la demande et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°92).

C'est ainsi que, faisant suite à ces conclusions de l'avocate générale, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que si l'autorité responsable de l'examen de la demande n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à un demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre Etat membre, elle doit néanmoins, dans ce cas de figure « tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent » (v. CJUE, affaire C-753/22, arrêt QY contre Bundesrepublik Deutschland du 18 juin 2024, point 76).

Le Conseil estime qu'il découle de ce qui précède que l'existence d'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié de la part des autorités d'un premier État membre constitue un élément non seulement pertinent dans l'examen d'une demande par les autorités belges mais une information revêtant une importance telle qu'il convient d'en examiner sérieusement et adéquatement les implications sur l'examen de la demande qui lui est soumise.

En l'occurrence, le fait que les autorités grecques aient reconnu la qualité de réfugié à la requérante impose à la partie défenderesse qu'elle expose formellement, dans la décision attaquée, les motifs pour lesquels elle considère pertinent de s'écarter de l'analyse qui avait été faite par les autorités d'un autre État membre. Une analyse qui s'écarte de celle opérée par les instances du premier État membre peut être fondée sur des déclarations ou informations objectives nouvelles ou différentes de celles dont disposait l'autorité du premier État membre ou encore sur un examen différent des éléments présentés à l'appui des deux demandes de protection internationale, pour autant que la motivation permette de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse, confrontée à des éléments identiques, aboutit à une conclusion différente de celle du premier État membre saisi.

4.2.2. Or, en l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la motivation de la décision attaquée, en particulier celle relative aux allégations d'exploitation sexuelle en Turquie, est extrêmement faible dès lors qu'elle repose sur quelques contradictions périphériques et sur un raisonnement déductif peu pertinent. Le Conseil estime en effet que la seule remise en question du récit familial livré par la requérante ne suffit pas à remettre en cause le fait qu'elle puisse avoir été victime d'un réseau de traite des êtres humains depuis la RDC jusqu'en Turquie. Cette motivation ne répond donc pas aux exigences décrites ci-avant. Par ailleurs, le Conseil considère, comme l'ont fait les

autorités helléniques avant lui, que les faits invoqués par la requérante relatifs à sa qualité de victime de traite et d'exploitation sexuelle, à partir de la RDC et en Turquie, et pendant plusieurs mois, sont établis à suffisance à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En effet, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant ce volet précis de la demande. Ainsi, il considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit reçoivent des explications convaincantes à la lecture de la requête, des notes de l'entretien personnel de la requérante et des documents versés aux dossiers administratif et de la procédure.

4.3.1. Tout d'abord, le Conseil considère qu'il y a lieu, pour analyser la crédibilité des déclarations livrées par la requérante et le fondement de ses craintes, d'avoir égard à son profil extrêmement vulnérable et à sa fragilité psychologique dûment attestée par le dépôt de plusieurs rapports respectivement datés du 18 septembre 2024, du 18 décembre 2024 et du 18 août 2025<sup>4</sup>. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée que c'est précisément en raison de la situation personnelle de la requérante que la partie défenderesse a décidé que la protection internationale qui lui avait été accordée en Grèce ne pouvait plus être considérée comme effective. Dans sa décision, la partie défenderesse a également souligné que la fragilité psychologique de la requérante, les attestations psychologiques déposées ainsi que la nature des événements auxquels elle aurait été confrontée font apparaître des besoins procéduraux spéciaux pour lesquels des mesures spécifiques ont été accordées<sup>5</sup>. Enfin, dans un récent rapport d'observation daté du 18 août 2025 et versé au dossier de la procédure le 4 décembre 2025 par le biais d'une note complémentaire<sup>6</sup>, la psychologue de la requérante décrit, encore à ce jour, « *un lourd trauma suite à un parcours de vie douloureux, aux agressions sexuelles dont elle a été victime, à la violence et au rejet de sa famille* ». La psychologue insiste sur un « état psychologique inquiétant ».

Ensuite, comme le relève la partie requérante dans sa requête en citant la Convention d'Istanbul et le guide interprétatif de la Convention de Genève du Haut-Commissariat aux réfugiés, le Conseil tient à souligner que, dès lors que la requérante invoque des craintes liées à l'exploitation sexuelle, il y a lieu de faire preuve d'une prudence accrue dans l'examen de la demande, de prendre le temps suffisant pour établir la crédibilité des faits allégués voire de faire plusieurs entretiens personnels pour installer un climat de confiance<sup>7</sup>.

4.3.2. Tenant compte de ces éléments, le Conseil juge, à l'instar des autorités helléniques avant lui et contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, que les déclarations livrées par la requérante au sujet des violences vécues en Turquie et de l'exploitation sexuelle dont elle a été victime pendant plusieurs mois sont suffisamment crédibles et convaincantes. En particulier, le Conseil estime que la requérante a pu rapporter de manière précise et circonstanciée comment elle est entrée en contact avec les personnes qui l'ont exploitée, ce qu'elle avait initialement accepté et les violences graves auxquels elle a été confrontée à son arrivée en Turquie. En outre, la requérante décrit avec une émotion non feinte les conditions dans lesquelles elle vivait dans ce pays, l'intimidation subie et les activités auxquelles elle a été forcée de participer. Elle a également pu expliquer, de manière suffisamment convaincante et circonstanciée, comment elle a réussi à s'échapper avec ses deux enfants.

Le Conseil est donc pleinement convaincu par la description sincère, précise et spontanée faite par la requérante de l'exploitation dont elle a été victime pendant plusieurs mois, au départ de la RDC et en Turquie, au sein d'un réseau de traite des êtres humains.

4.3.3. Quant aux quelques considérations formulées par la partie défenderesse, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, qu'elles ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité du récit douloureux livré par la requérante sur son vécu en Turquie.

En effet, il estime, avec la partie requérante, que le simple constat de commentaires sur un réseau social ne permet ni de conclure à des relations familiales harmonieuses ni d'écarter l'existence d'un risque de persécutions dès lors que de multiples raisons peuvent expliquer de telles interactions et que la communication publique ne reflète pas nécessairement la réalité des relations ou des menaces encourues.

En outre, le Conseil estime que les divergences relevées entre les déclarations fournies en Belgique et en Grèce sur ce vécu en Turquie concernent des éléments périphériques, comme la modalité du financement du voyage ou le nom de l'intermédiaire, parfois dénommé Fxxxxx., parfois Fxxxxxx, outre qu'à la lecture des notes de l'entretien personnel qui a été mené en Grèce, il apparaît que l'interprète n'était pas physiquement présent, ce qui, comme l'indique la partie requérante, a pu nuire à la fluidité des échanges, à la compréhension mutuelle et à la confiance nécessaire à la narration d'événements traumatiques, ce d'autant que la requérante n'y était pas assistée d'un quelconque avocat.

<sup>4</sup> Dossier administratif, pièce 5, documents 6 et dossier de la procédure, pièce 7

<sup>5</sup> Décision, pp. 1 et 2

<sup>6</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

<sup>7</sup> Requête, p. 7

Malgré ces éléments, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que l'examen croisé des déclarations de la requérante en Grèce, le 14 février 2023, et en Belgique deux ans après, le 10 février 2025, montre une trame factuelle constante sur les aspects essentiels de son récit. Dans les deux récits, la Turquie apparaît comme un lieu d'isolement, de violences et de contrainte, avec surveillance, absence de liberté, et confiscation de revenus.

Le Conseil considère également, à l'instar de la partie requérante, qu'il y a lieu de tenir compte du fait que les violences sexuelles demeurent fortement stigmatisées en RDC, comme en attestent les informations reproduites dans la requête<sup>8</sup>. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a déclaré, à plusieurs reprises, tant au cours de son entretien personnel qu'à l'audience du 5 décembre 2025 à laquelle la partie défenderesse, qu'elle ressentait de la honte pour s'être prostituée en Turquie, et en Grèce. Cette stigmatisation rend la divulgation complète, exhaustive et cohérente extrêmement difficile. Il est donc inapproprié de reprocher à la requérante de ne pas avoir livré tous les détails, surtout lorsque les faits rapportés s'inscrivent dans un continuum de violences subies au cours de son parcours migratoire.

Enfin, le Conseil observe que, en dépit des recommandations faites par la Convention d'Istanbul, de la vulnérabilité particulière de la requérante et de l'arrêt d'annulation n° 317 052 pris par le Conseil le 21 novembre 2024, lequel demandait à la partie défenderesse de réunir toutes informations utiles concernant la problématique des réseaux de prostitution en RDC et en Turquie, la décision entreprise ne se base, pour soutenir son raisonnement, sur aucune information objective.

A l'inverse, le Conseil observe que les autorités helléniques ont jugé que le récit présenté par la requérante de son vécu en Turquie concorde pleinement avec les informations provenant de sources extérieures internationales sur l'action des réseaux de trafiquants et sur les risques de traite en RDC. Dans leur décision, elles citent plusieurs de ces rapports et en concluent que, compte tenu de la fiabilité interne des propos tenus par la requérante et des sources externes disponibles, le récit fait par la requérante de l'exploitation sexuelle dont elle a été victime en Turquie, au départ de la RDC, est parfaitement crédible.

4.3.4. En conséquence, au regard des informations générales citées, du contexte émotionnel et de la vulnérabilité particulière de la requérante, du traumatisme subséquent dument étayé, des conditions matérielles des entretiens menés en Grèce, du temps écoulé entre les entretiens et depuis les faits allégués, de la répétition des auditions et de la nature sensible et stigmatisante des événements évoquées, le Conseil estime que les déclarations livrées par la requérante demeurent cohérentes, consistants et sincères pour établir le fait qu'elle a été victime d'un réseau de prostitution qui a pris sa source en RDC.

4.4. Le Conseil estime que ces faits, par leur nature, sont suffisamment graves pour être assimilés à une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette persécution peut s'analyser, en l'espèce, comme des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » et comme des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* [...] » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Concernant le rattachement de cette persécution à l'un des cinq critères prévus par l'article 1 A de la Convention de Genève, le Conseil rappelle que, dans son arrêt du 16 janvier 2024 relatif à l'affaire C-621/21, la grande chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment indiqué que « [...] *les femmes, dans leur ensemble, peuvent être regardées comme appartenant à un « certain groupe social », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, lorsqu'il est établi que, dans leur pays d'origine, elles sont, en raison de leur sexe, exposées à des violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles et des violences domestiques.* » (§ 57).

En l'espèce, à la lecture des informations reproduites dans le recours de la requérante et dans l'arrêt pris par les autorités helléniques, le Conseil relève que les femmes en RDC sont exposées à diverses formes de violences physiques, psychiques et sexuelles. Dès lors, le Conseil considère que la requérante établit à suffisance qu'elle a été persécutée dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises, de sorte que sa demande entre dans le champ d'application de l'article 1 A de la Convention de Genève.

4.6. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

---

<sup>8</sup> Requête, pp. 28 et 29

En effet, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il n'existe aucune bonne raison de croire que les persécutions vécues par la requérante ne se reproduiront pas.

Ainsi, au vu des déclarations livrées par la requérante et des éléments fournis dans la requête, il est évident que le pasteur qui l'a « recrutée » en RDC, dispose d'un certain pouvoir et d'une certaine influence dans ce pays. A la lumière des indications fournies, il est tout à fait plausible d'avancer qu'en cas de retour en RDC, la requérante risque d'être reconnue, identifiée et retrouvée. Or, compte tenu des éléments personnels développés *supra*, notamment en ce qui concerne la vulnérabilité non contestée de la requérante et son extrême fragilité psychologique, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'il est important de ne pas négliger, en cas de retour en RDC, le risque de re-victimisation de la requérante. En effet, le Conseil constate que le parcours de la requérante illustre parfaitement l'importance de ce risque puisqu'elle a successivement été abusée en RDC, exploitée dans un réseau de prostitution en Turquie, puis à nouveau contrainte de se prostituer en Grèce.

Dès lors, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime donc que la requérante établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte avec raison de persécution en RDC.

4.7. En outre, la requérante craint des agents non étatiques, en particulier ledit Pasteur et le dénommé F., et, afin de déterminer si ceux-ci peuvent être qualifiés d'« acteurs de persécution », il y a lieu d'apprécier si elle aura accès à une protection effective et non temporaire de la part de ses autorités nationales en cas de retour en RDC.

A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante démontre à suffisance, par le biais d'informations récentes reproduites dans sa requête<sup>9</sup>, que la prise en charge effective des femmes victimes de violence sexuelle par les autorités congolaises est extrêmement faible, outre que ces femmes sont confrontées à d'importantes obstacles au stade de la prise en charge judiciaire des faits. Elle précise en outre que, sur la question spécifique des réseaux de traite et d'exploitation de la prostitution, les sources disponibles indiquent que les efforts fournis par l'Etat congolais ne sont pas aussi soutenus en matière d'exploitation sexuelle. Sont ainsi dénoncés l'absence de loi anti-traite et l'insuffisance des textes pour lutter et sanctionner ces formes d'exploitation.

Au vu du profil extrêmement vulnérable de la requérante, du contexte général en RDC et de la nature des violences endurées depuis de nombreuses années, le Conseil considère qu'il n'est pas permis de penser que la requérante pourrait se prévaloir d'une protection effective et non temporaire, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de la part de ses autorités nationales.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante aille vivre dans une autre région de la RDC pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

4.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9. En conclusion, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes congolaises.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.11. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, la partie requérante, accompagnée de ses enfants mineurs, établissant à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.12. Le Conseil constate enfin qu'aucune décision n'a été prise à l'égard des enfants mineurs de la requérante qui sont représentés dans la présente procédure par cette dernière. En tout état de cause, en application de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, ils suivent le sort de cette dernière. Or, il résulte de ce qui précède que la requérante établit avoir quitté son pays d'origine et/ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. La même analyse

---

<sup>9</sup> Requête, pp. 31 à 36

s'impose par conséquent en ce qui concerne ses enfants mineurs, le Conseil n'apercevant pas de raison de penser que ceux-ci ne partagent pas la crainte de leur mère.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les parties requérantes sont reconnues réfugiées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ